

RECUEIL D'ANNALES 2016-2017

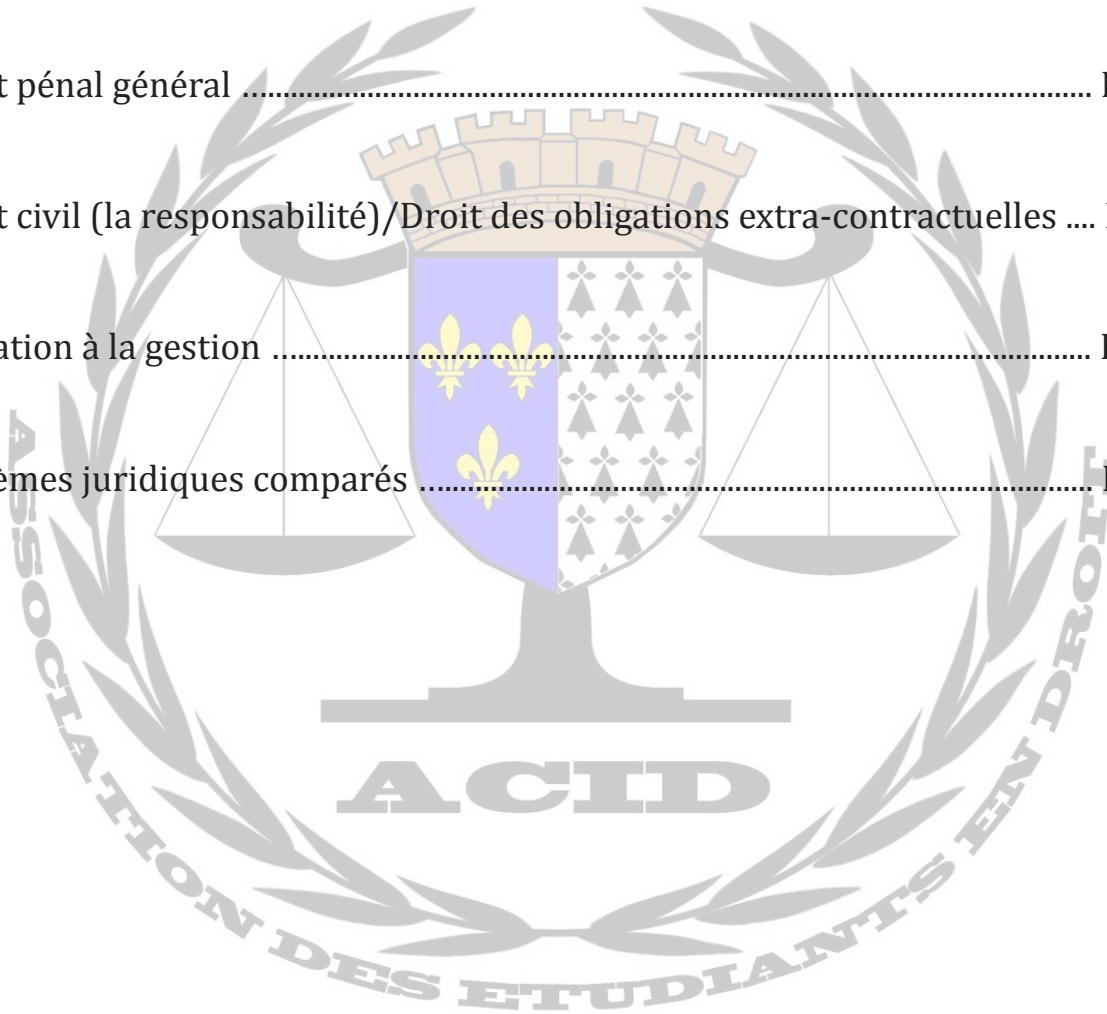
Licence 2

Semestre pair



SOMMAIRE

Droit administratif général	Page 3
Droit pénal général	Page 5
Droit civil (la responsabilité)/Droit des obligations extra-contractuelles	Page 6
Initiation à la gestion	Page 8
Systèmes juridiques comparés	Page 9





UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Economie Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2016-2017

DROIT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL

Durée : 3h

Semestre :

semestre 4

Session :

1^{ère} session

2^{ème} année LICENCE Droit

SALLES Sylvie

Sans document(s)

Document autorisé (précisez)

LIBELLE DE L'ENSEIGNEMENT

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - Sujet : Dissertation

« Actes de l'administration et garanties des administrés »

2/ - Sujet : Commentaire d'arrêt

CE Ass., 17 février 1995, n° 97754, Marie

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 6 mai 1988 et 10 juin 1988 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'État, présentés par M. Pascal X..., demeurant ... prolongée à Tulle (19000) ; M. X... demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Versailles qui, le 29 février 1988, a rejeté comme irrecevable sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 29 juin 1987 par laquelle le directeur de la maison d'arrêt des hommes de Fleury-Mérogis lui a infligé la sanction de la mise en cellule de punition pour une durée de huit jours, avec sursis, ensemble la décision implicite du directeur régional des services pénitentiaires rejetant son recours contre ladite sanction ;

2°) d'annuler ces deux décisions pour excès de pouvoir ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Philippe Boucher, Conseiller d'Etat,

- les conclusions de M. Frydman, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 167 du code de procédure pénale : "La punition de cellule consiste dans le placement du détenu dans une cellule aménagée à cet effet et qu'il doit occuper seul ; sa durée ne peut excéder quarante cinq jours ..." ; que l'article D. 169 du même code prévoit que "La mise en cellule de

punition entraîne pendant toute sa durée, la privation de cantine et des visites. Elle comporte aussi des restrictions à la correspondance autre que familiale ..." ; qu'en vertu de l'article 721 du même code, des réductions de peine peuvent être accordées aux condamnés détenus en exécution de peines privatives de liberté "s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite" et que les réductions ainsi octroyées peuvent être rapportées "en cas de mauvaise conduite du condamné en détention" ; que, eu égard à la nature et à la gravité de cette mesure, la punition de cellule constitue une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ; que M. X... est, dès lors, fondé à demander l'annulation du jugement attaqué, par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté comme non recevable sa demande tendant à l'annulation de la décision du 29 juin 1987 par laquelle le directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis lui a infligé la sanction de mise en cellule de punition pour une durée de huit jours, avec sursis, ainsi que de la décision implicite du directeur régional des services pénitentiaires rejetant son recours hiérarchique contre cette décision ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. X... devant le tribunal administratif de Versailles ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 262 du code de procédure pénale, "Les détenus peuvent, à tout moment, adresser des lettres aux autorités administratives et judiciaires françaises (...) Les détenus qui mettraient à profit la faculté qui leur est ainsi accordée soit pour formuler des outrages, des menaces ou des imputations calomnieuses, soit pour multiplier des réclamations injustifiées ayant déjà fait l'objet d'une décision de rejet, encourent une sanction disciplinaire, sans préjudice de sanctions pénales éventuelles" ;

Considérant que, pour infliger à M. X... la sanction de huit jours, avec sursis, de cellule de punition, le directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis s'est fondé sur ce que la lettre du 4 juin 1987 adressée par ce détenu au chef du service de l'inspection générale des affaires sociales, pour se plaindre du fonctionnement du service médical de l'établissement, avait le caractère d'une réclamation injustifiée ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et qu'il n'est du reste pas allégué, que cette réclamation, à la supposer injustifiée, ait fait suite à de précédentes plaintes ayant fait l'objet de décisions de rejet ; que si le Garde des sceaux, ministre de la justice soutient que cette réclamation comportait des imputations calomnieuses, un tel grief ne figure pas dans les motifs de la décision attaquée et qu'au surplus, si la lettre de M. X... énonce des critiques dans des termes peu mesurés, elle ne contient ni outrage, ni menace, ni imputation pouvant être qualifiés de calomnieux ; que, dès lors, en prenant la décision attaquée, le directeur de la maison d'arrêt dont la décision a été implicitement confirmée par le directeur régional des services pénitentiaires, s'est fondé sur des faits qui ne sont pas de nature à justifier une sanction ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. X... est fondé à demander l'annulation de ces décisions ;

Article 1er : Le jugement du 29 février 1988 du tribunal administratif de Versailles est annulé.

Article 2 : La décision susvisée du 29 juin 1987 du directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, ensemble la décision implicite du directeur régional des services pénitentiaires, sont annulées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Pascal X... et au ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Economie Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2016-2017

DROIT PENAL GENERAL

Durée : 3h

Semestre :

semestre 4

Session :

2^e session

2^e année LICENCE Droit

François-Xavier ROUX-DEMARE

- Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)
Code pénal

DROIT PENAL GENERAL

Traitez le cas pratique suivant :

Bonnes vacances Romain !

Romain est un jeune étudiant breton qui termine sa seconde année de droit avec beaucoup de réussite. Pour pouvoir financer sa dernière année de licence, il décide d'accepter un « *petit boulot* » pendant les vacances estivales. Sans compétences particulières, le travail consiste alors dans de la mise en rayon des produits dans le supermarché de sa commune, Plougastel-Daoulas. Le travail commence au début du mois de juillet et il faut avouer que Romain n'est pas franchement motivé par la perspective de passer son été à travailler. Il est encore moins motivé, sachant que ces parents partent en vacances avec ses sœurs dans un beau château et que ses amis seront tous sur les plages de la Côte basque ou de la Côte d'azur. C'est dans ces conditions que débute son travail.

De façon inattendue, le travail va se révéler plus sympathique que prévu. En effet, un autre étudiant Jonathan passe également ses vacances avec la même occupation. Les deux jeunes hommes vont rapidement tomber amoureux, passant leur journée à flirter et à rigoler. Cette idylle amoureuse ne les empêche pas de faire leur travail. De toute façon, les vacances de nombreux employés permanents du magasin les obligent à redoubler d'effort, d'autant que le directeur du magasin Franck n'a pas trouvé suffisamment de saisonniers pour assurer tous les remplacements nécessaires. Dans ce contexte, il a même autorisé les saisonniers à utiliser les chariots élévateurs si cela était impératif, même sans le permis nécessaire, en leur rappelant de faire très attention.

Si le drame était imprévisible, il arriva. Alors que Clara, une jeune étudiante saisonnière comme les deux amoureux, manœuvrait le chariot élévateur, elle fit une manœuvre inadéquate provoquant la chute d'un rayonnage sur Romain.

Gravement blessé, il est alors rapidement transporté à l'hôpital pour être opéré, son état donnant lieu à une incapacité totale de travail de plus de trois mois. Il peut alors compter sur la présence de Jonathan à ses côtés pour le soutenir et s'occuper de lui à l'hôpital. Cette présence lui sera même salutaire. En effet, alors que Romain se plaignait de douleurs, l'infirmière Xavière décide d'abrégier ses souffrances en l'étouffant avec un oreiller. Arrivant dans la chambre et voyant la scène, c'est-à-dire l'infirmière appuyant le coussin sur le visage de Romain, Jonathan se jeta sur elle pour la stopper. Elle est rapidement maîtrisée et arrêtée.

Ayant écourté leurs vacances, les parents de Romain reviennent rapidement au chevet de leur fils.

Ami de Romain, vous venez lui rendre visite à votre retour de vacances. Vous expliquez alors à ses parents et à son petit ami les poursuites envisageables contre Clara, Franck et Xavière.



LES OBLIGATIONS : Responsabilité extracontractuelle

Durée : 3h

Semestre 4

Session :1

L2 Droit

Code civil autorisé

RESPONSABILITE EXTRA CONTRACTUELLE

Les étudiants traiteront l'un des deux sujets suivants :

Dissertation :

La responsabilité générale du fait des choses que l'on a sous sa garde a-t-elle pour pendant une responsabilité générale des personnes dont on doit répondre ?

COMMENTAIRE D'ARRET

Cass.civ. 2^{ème} 11 septembre 2014

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 16 janvier 2013), que par jugement du 18 février 1993, un tribunal pour enfants a déclaré Sébastien X..., mineur de quinze ans, coupable de blessures volontaires ayant entraîné une incapacité temporaire totale de plus de huit jours, commises sur la personne de Hicham Y... ; que, statuant sur les intérêts civils, le tribunal a condamné Sébastien X... et ses parents in solidum à verser aux époux Y..., représentants légaux de leur fils mineur Hicham, une indemnité provisionnelle de 3 000 francs (457, 35 euros) et ordonné une expertise médicale de ce dernier ; que, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI), après avoir indemnisé la victime, a exercé son recours subrogatoire à l'encontre de M. Sébastien X... et de ses père et mère ;

Attendu que M. Sébastien X... fait grief à l'arrêt de le condamner in solidum avec M. Alain X... et Mme Catherine Z... épouse X..., ces deux derniers étant condamnés solidairement, à verser au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions la somme de 56 380, 41 euros et de les condamner solidairement à verser à ce dernier la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, alors, selon le moyen, que n'est pas tenu à indemnisation à l'égard de la victime l'enfant mineur dont les parents sont solidairement responsables ; qu'en l'espèce, pour condamner M. Sébastien X..., in solidum avec ses parents, à verser une somme au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, subrogée dans les droits de la victime, la cour d'appel a affirmé que sa minorité au moment des faits ne faisait pas obstacle à sa condamnation à indemniser la victime pour le dommage qu'elle avait subi à la suite de la faute qu'il avait commise ; qu'en statuant ainsi, quand la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur fait obstacle à ce que celui-ci soit personnellement tenu à indemniser la victime, la cour d'appel a violé les articles 1382 et 1384, alinéa 4, du code civil ;

Mais attendu que la condamnation des père et mère sur le fondement de l'article 1384, alinéa 4, du code civil ne

... n'est pas obstacle à la condamnation personnelle du mineur sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;
... attendu que l'arrêt retient à bon droit que la minorité de M. X... ne fait pas obstacle à sa condamnation à
indemniser la victime pour le dommage qu'elle a subi à la suite de sa faute et qu'il doit l'être in solidum avec ses
parents lesquels, seuls, sont tenus solidairement ;
D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;
Et attendu que la seconde branche du moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;
PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi ;



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, Economie, Gestion et A.E.S

Année Universitaire 2016-2017

Initiation à la gestion

Durée : 1H

Semestre :

semestre 4

Session :

1^{ère} session 2016-17

02^{ème} année Licence de Droit

Professeur: Patrick Le Roux

Calculatrice autorisée ; *aucun document*

Gestion

Question 1 : Expliquez la théorie de l'agence de Jensen et Meckling, 1976 (3 points)

Question 2 : Qu'est-ce que la bureaucratie ? (3points)

Question 3 : Indiquez l'utilité du diagramme causes-effets (diagramme Ishikawa) et présentez le schéma opérationnel. (3 points)

Question 4 : Une commune de 10 000 habitants à une dette de 1 000 000€ et une épargne brute de 250 000€.

Une commune de 5000 habitants à une dette de 1 000 000€ et une épargne brute de 350 000€.

Calculez les ratios de dette par habitant et de dette/épargne brut puis expliquez pourquoi le ratio de dette par habitant est moins pertinent que le ratio de dette/ épargne brut (autofinancement) pour mesurer le niveau d'endettement d'une collectivité territoriale.

(3 points)



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2016-2017

SYSTÈMES JURIDIQUES COMPARÉS

Durée : 1h

Semestre :
semestre 5

Session :
1ère session

3ème année LICENCE Droit

DUVAL Catherine

Sans document(s)

SYSTÈMES JURIDIQUES COMPARÉS

Traitez le sujet suivant :

L'Union européenne est souvent qualifiée par la doctrine d'entité nécessairement comparatiste.

Qu'en pensez-vous ?